

REVIREMENT DE JURISPRUDENCE
TRANSFERT DE LA RESPONSABILITE PENALE EN CAS DE
FUSION-ABSORPTION

Flash Info – 26 novembre 2020

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a procédé le 25 novembre dernier à un revirement de jurisprudence important en jugeant qu'en cas de fusion-absorption, la société absorbante peut désormais être condamnée pénalement pour des faits commis par la société absorbée avant l'opération^[1].

La Cour de cassation considérait jusqu'alors que l'article 121-1 du Code pénal, selon lequel « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* »^[2], faisait obstacle à l'exercice de poursuites pénales à l'encontre d'une société absorbante dans de telles circonstances.

La position de la Cour de cassation est désormais alignée sur celle de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme ^[3].

La Chambre criminelle précise toutefois que cette solution nouvelle ne pourra trouver application que s'agissant des fusions intervenues après le 25 novembre 2020, avec cette circonstance que la responsabilité pénale de la société absorbante pourra en revanche toujours être engagée, peu important la date de l'opération, si celle-ci avait pour objet de permettre à la société absorbée de se soustraire à sa responsabilité pénale.

L'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation est disponible dans son intégralité en cliquant sur [ce lien](#).

Notre équipe reste mobilisée à vos côtés et demeure à votre écoute pour toute question relative à cette décision.

Vos contacts :

Kiril Bougartchev

Avocat à la Cour, Associé
Ancien Secrétaire de la
Conférence

[kbougartchev@bougartchev-
moyne.com](mailto:kbougartchev@bougartchev-moyne.com)

Emmanuel Moyne

Avocat à la Cour, Associé
Ancien Secrétaire de la
Conférence

[emoyne@bougartchev-
moyne.com](mailto:emoyne@bougartchev-
moyne.com)

Nima Haeri

Avocat à la Cour
Ancien Secrétaire de la
Conférence

[nhaeri@bougartchev-
moyne.com](mailto:nhaeri@bougartchev-
moyne.com)

[1] Cass. crim., 25 novembre 2020, n° 18-86.955.

[2] Article 121-1 du Code pénal.

[3] CJUE, 5 mars 2015, Modelo Continente Hipermercados SA c. Autoridade para as Condições de Trabalho, C-343/13 et CEHD, décision du 24 octobre 2019, Carrefour France c. France, n° 37858/14.